

**CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN :
DÉFIS ET PROMESSES DE LA LIBÉRALISATION**

Montréal, 24 – 29 mars 2003

Point 2 : Examen des questions clés de réglementation dans le cadre de la libéralisation
2.7 : Transparence

**TRANSPARENCE DANS LA RÉGLEMENTATION
DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

(Note présentée par les États-Unis d'Amérique)

SOMMAIRE

La présente note examine la question de la transparence dans les procédures réglementaires nationales et régionales qui traitent l'aviation civile internationale comme moyen pour faciliter la libéralisation et promouvoir l'égalité des chances et la concurrence loyale. Elle présente des normes recommandées en matière de transparence pour les États contractants.

La suite à donner par la Conférence figure au paragraphe 3.1.

1. INTRODUCTION

1.1 Aujourd'hui plus que jamais, la transparence dans la formulation des lois et règlements nationaux et régionaux sur l'aviation civile internationale est un facteur essentiel pour faciliter l'efficacité des opérations. Le *Manuel de réglementation du transport aérien international* (Doc 9626) définit la transparence comme étant «l'accessibilité des accords et ententes conclus pour les États qui n'y sont pas parties et les particuliers que leur contenu intéresse.»

1.2 Dans l'aviation civile internationale, la transparence est un élément essentiel qui permet à tous ceux qui sont touchés par des règlements de pouvoir apporter une contribution à la formulation de ceux-ci, à l'avis de leur adoption et à la possibilité de faire appel. Les responsables nationaux de la réglementation devraient recueillir les contributions de toutes les parties concernées, nationales et autres. Il est dans l'intérêt des États ainsi que des parties de plus en plus nombreuses qui interviennent dans l'aviation civile que le processus, tant au niveau national qu'au niveau international, devienne plus ouvert et plus transparent.

1.3 Au niveau mondial, les Annexes à la Convention établissent des normes et pratiques recommandées (SARP) pour assurer la sécurité, la sûreté et le développement ordonné de l'aviation civile internationale, et les États contractants ont l'obligation de communiquer à l'OACI les différences qui existent entre ces SARP et leurs pratiques et règlements nationaux. Dans le domaine du transport aérien cependant, seule la Facilitation (Annexe 9) fait l'objet de SARP de l'OACI; le transport aérien est réglementé presque exclusivement par des accords bilatéraux sur les services aériens et par des règlements aux niveaux national et régional. L'article 83 de la Convention demande aux États d'enregistrer leurs accords sur les services aériens auprès de l'OACI, mais il n'y a aucune obligation d'enregistrement en ce qui concerne les règlements nationaux ou régionaux. Néanmoins, il y a de nombreuses raisons pour promouvoir la transparence aux niveaux national et régional.

1.4 La transparence est un élément important pour promouvoir la croissance économique, la compétitivité et la stabilité financière aux niveaux national et international. Elle est propice à une gouvernance plus juste et plus efficace et améliore la confiance du public aux institutions étatiques. Elle est un principe fondamental de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et a été reconnue dans des enceintes régionales comme l'Accord de libre-échange nord américain et la Déclaration des dirigeants des pays membres de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) pour la mise en œuvre des normes de transparence de l'APEC (27 octobre 2002).

1.5 La transparence est un principe fondamental qui améliore les avantages de la libéralisation. L'élimination des barrières au développement de l'aviation civile est facilitée lorsque les membres du public savent quelles lois, quels règlements, quelles procédures et décisions administratives touchent leurs intérêts, lorsqu'ils peuvent participer à leur élaboration et aux procédures administratives utilisées pour les appliquer, et lorsqu'ils peuvent demander une révision de leur application.

1.6 L'OACI a déjà traité des questions de transparence dans le contexte des redevances d'usage pour les aéroports et les services de navigation aérienne (*Politiques de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne*, Doc 9082/6) et de la réglementation dans le domaine de l'environnement (Résolution A33-7), qui encouragent fortement, toutes les deux, des consultations ouvertes et transparentes avec les usagers.

2. ANALYSE

2.1 Les principes recommandés suivants concernant la transparence dans les normes réglementaires relatives à l'aviation civile internationale au niveau national sont tirés de la Déclaration des dirigeants des pays membres de l'APEC :

- a) Chaque État contractant devrait veiller à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant l'aviation civile internationale soient rapidement publiés ou rendus disponibles par d'autres moyens, comme par exemple l'Internet, afin de permettre aux personnes intéressées et à d'autres États contractants d'en être informés.
- b) Chaque État contractant devrait avoir ou désigner un ou plusieurs journaux officiels et y publier toute mesure mentionnée au paragraphe a). Chaque État contractant devrait publier ces journaux sur une base régulière et en mettre des exemplaires à la disposition du public.

- c) Lorsque cela est possible, chaque État contractant devrait :
 - 1) publier à l'avance toute mesure concernant l'aviation civile internationale qu'il se propose d'adopter; et
 - 2) donner aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de faire des observations sur les mesures proposées.
- d) À la demande d'une personne intéressée ou d'un autre État contractant, un État contractant devrait s'efforcer de fournir rapidement des renseignements et de répondre à des questions relatives à toute mesure réelle ou proposée concernant l'aviation civile internationale.
- e) Chaque État contractant devrait veiller à ce que, dans ses procédures administratives applicables à une quelconque mesure concernant l'aviation civile internationale :
 - 1) les ressortissants d'un autre État contractant qui sont directement touchés par un acte de procédure concernant l'aviation civile internationale reçoivent un préavis raisonnable, conformément aux procédures nationales, lorsqu'un tel acte est institué, y compris une description de la nature de la procédure, une déclaration de la base juridique sur laquelle est fondée cette procédure et une description générale des questions en litige;
 - 2) il soit donné à ces personnes une possibilité raisonnable de présenter les faits et les arguments pour étayer leurs positions avant toute décision administrative finale concernant l'aviation civile internationale, lorsque le temps, la nature du litige et l'intérêt public le permettent;
 - 3) ses procédures soient conformes à la législation nationale.
- f) Aux fins des présentes normes, par décision administrative d'application générale, on entend une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et à toutes les situations factuelles qui entrent généralement dans son domaine de compétence et qui établit une norme de conduite, mais n'inclut pas :
 - 1) une détermination ou une décision prise dans une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à un ressortissant, à un bien ou à un service particulier d'un autre État contractant dans un cas spécifique; ou
 - 2) une décision qui statue à propos d'un acte particulier ou d'une pratique particulière.
- g) Les dispositions des présents principes n'exigeront pas qu'un État contractant dévoile des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation empêcherait l'application de la loi, la promulgation de lois, ou serait de quelque autre façon contraire à l'intérêt public ou préjudiciable aux intérêts commerciaux légitimes de personnes ou d'entreprises déterminées.

3. SUITE À DONNER PAR LA CONFÉRENCE

3.1 La Conférence est invitée à conclure que :

- a) la transparence devrait être considérée comme un objectif à poursuivre dans le cadre de la réglementation nationale et régionale et comme un élément essentiel du processus de libéralisation, et que les États et les parties intéressées par le système réglementaire profitent de l'amélioration de la transparence;
- b) les États contractants devraient être invités à adopter et à appliquer les principes de transparence tels que ceux énoncés au paragraphe 2.1 à l'égard des mesures réglementaires nationales et régionales concernant l'aviation civile internationale.

— FIN —